

Statuts

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre personnes adhérentes aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre

« Le Queeristan Burgien ».

ARTICLE 2 – OBJET

Le Queeristan Burgien a pour objet :

- De favoriser le lien, la communication et l'entraide entre personnes qui ne se reconnaissent pas dans les normes cisgenres et/ou hétérosexuelles, ou qui se questionnent (désignées par la suite comme personnes LGBTQIA+) ;
- D'améliorer la condition et de favoriser l'épanouissement des personnes LGBTQIA+ ;
- De défendre et d'obtenir des avancées dans les droits des minorités de genre et des minorités sexuelles ;
- De lutter contre la transphobie, l'homophobie et contre toutes les formes d'oppressions et de discrimination ;
- D'informer sur les thématiques LGBTQIA+ et sur les sujets qui font partie des convictions de l'association (consentement, infections sexuellement transmissibles, etc.) ;
- De défendre et de promouvoir le droit à l'asile et au séjour des personnes notamment victimes ou menacées de persécutions dans leur pays d'origine en raison de leur minorité sexuelle ou de genre ;
- D'accompagner les personnes LGBTQIA+ dans leurs démarches judiciaires ou administratives ;
- D'apporter soutien et assistance aux personnes LGBTQIA+ victimes de violences ou de discriminations ;
- De lutter contre la pathologisation et la psychiatisation, notamment par la défense du droit à l'auto-détermination.

Pour la réalisation de son objet, l'association pourra :

- organiser toute réunion de personnes, projections, animations, ateliers, spectacles, manifestations ou activités qui lui paraîtront adaptés pour atteindre ses objectifs ;
- produire et éditer tous documents sur tous supports ayant trait à ses activités ;
- proposer toute prestation facturable qui participerait à la réalisation de son objet ;
- vendre de façon occasionnelle ou permanente tout produit ou service en lien avec ses activités ;
- s'associer à toute structure, association, collectif ou événement qui entrerait dans ses objectifs ou ses valeurs.

L'association se réserve la possibilité d'user de tous les moyens mis à sa disposition par les législations française et européenne. S'il y a lieu, elle se portera partie civile pour la défense de ses droits, de ceux de ses membres ou usagers, de ses intérêts matériels ou moraux, ou bien pour faire valoir sa conception de l'intérêt général, y compris la défense et la promotion des libertés et des droits fondamentaux, individuels ou collectifs.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social se situe à Bourg en Bresse (01). Il est fixé par le conseil d'administration.

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

Peuvent devenir membres, à condition de s'engager à respecter les présents statuts et la charte de l'association :

- les personnes physiques, majeures ou mineures ;
- les personnes morales, en particulier les associations et collectifs qui souhaitent exercer leurs activités en lien avec l'association.

Les membres des associations et collectifs adhérents ne sont pas adhérent·e·s de droit de l'association. Toutefois, iels peuvent y adhérer individuellement.

En raison des particularités liées à la transidentité, les membres sont autorisé·e·s à acter leur engagement associatif sous l'identité à laquelle iels se définissent, sauf en ce qui concerne les obligations légales de l'association.

ARTICLE 6 – ADHÉSION

La cotisation est à prix libre avec un montant minimum d'1 euro. Son montant pourra être révisé par le conseil d'administration.

Toute adhésion est valable pour une année du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 7 – RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) Le non-paiement de la cotisation annuelle ;
- d) La radiation pour motif grave, prononcée à la majorité du conseil d'administration. La personne aura été préalablement invitée par courrier postal ou électronique à fournir des explications. Constitue motif grave le non-respect de la charte, les atteintes à la personne et la réalisation d'une action qui va à l'encontre des objets de l'association.

En cas de démission ou de radiation, la cotisation reste acquise à l'association.

ARTICLE 8 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1. Les cotisations ;
2. Les dons manuels, matériels, immatériels, ou financiers ;
3. Les subventions ;
4. Les sommes perçues en contrepartie de prestations, services et biens proposés par l'association.
5. Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration, sont gratuites et bénévoles. Le conseil d'administration peut allouer une indemnité à un·e membre de l'association mandat·e par lui dans le cadre de la réalisation de l'objet de l'association. Les frais engagés par les membres dans l'exercice de leurs fonctions au sein de l'association peuvent donner lieu à un remboursement soit forfaitaire, soit sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 10 - CHARTE

La charte peut être établie et modifiée par le conseil d'administration.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Alinéa 1 – Composition

L'assemblée générale réunit les membres de l'association.

Alinéa 2 – Pouvoirs

L'assemblée générale est compétente pour :

- Fixer les objectifs de l'association à moyen et long terme ;
- Élire les membres du conseil d'administration ;
- Approuver ou désapprouver le rapport d'activité annuel et le rapport financier annuel ;
- Modifier les statuts ;
- Dissoudre l'association.

Alinéa 3 – Convocation

L'assemblée générale ordinaire est réunie une fois par an. Si besoin, le Conseil d'Administration peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Le conseil d'administration fixe la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. Ces éléments sont précisés dans la convocation.

Aucun quorum n'est requis.

Alinéa 4 – Droit de vote, éligibilité, procuration

Tout·e membre depuis plus de trente jours, personne physique ou personne morale,

dispose d'une voix égale. Les procurations sont permises, elles doivent être nominales, signées sur format papier ou électronique. Chaque membre présent·e à l'assemblée générale ne pourra faire valoir que deux procurations.

Alinéa 5 – Mode de scrutin

Dans la mesure du possible, les décisions sont prises à l'unanimité des voix exprimées dans la recherche du consensus. En cas de profond désaccord, il peut être recouru au vote au jugement majoritaire. En cas d'urgence et en dernier recours une majorité de 75% des voix est acceptée. Les membres composant les 25% restants pourront demander à ce qu'une assemblée générale extraordinaire soit convoquée dans les prochains mois pour s'exprimer à nouveau sur le sujet et argumenter leur point de vue.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association repose sur le principe de la consultation la plus large possible de ses adhérent·e·s. Elle est administrée par un Conseil d'Administration composé de 3 à 15 membres bénévoles. Tous les membres du conseil d'administration sont co-président·e·s.

Alinéa 1 – Missions et pouvoirs

Le Conseil d'Administration a pour mission de mettre en œuvre et d'exécuter les orientations définies par l'Assemblée Générale et d'assurer la gestion courante de l'association. Il tient les comptes de l'association. Il a compétence pour proposer une modification des statuts de l'association. Il peut établir et adopter une charte.

Le conseil est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut agir en toute circonstances au nom de l'association. Il désigne parmi ses membres des représentant·e·s pour tous les actes de la vie civile. Chaque membre du conseil peut donc être habilité·e à remplir les formalités de déclaration et publication prescrites par la législation ou tout acte administratif décidé par le collectif et nécessaire au fonctionnement de l'association.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres au moins deux responsables qui auront procurations bancaires.

Il peut, au nom de l'association, engager toute action en justice, initier toute procédure, ou bien s'associer à toute procédure en cours, devant toute juridiction. Le/la membre du bureau désigné·e devra être porteur·euse d'un original des présents statuts et de la délibération spéciale du conseil d'administration le/la désignant.

Alinéa 2 – Composition

Tous les membres de l'association depuis plus de 6 mois sont éligibles et rééligibles au conseil d'administration. L'élection des membres du conseil fait l'objet d'un vote à bulletins secrets. Chaque personne ayant droit de vote peut choisir autant de candidat·e·s qu'elle le souhaite. Un·e candidat·e doit obtenir au minimum 3 voix pour être élu·e. Exceptionnellement, un·e adhérent·e pourra rejoindre le conseil hors assemblée générale si le besoin s'en ferait sentir, et à l'approbation orale ou écrite de tous les membres du conseil.

Alinéa 3 – Incompatibilités

Pour garantir l'indépendance politique de l'association, la fonction de membre du conseil d'administration est incompatible avec l'exercice d'un mandat politique dans une assemblée locale ou nationale, ou le fait de briguer un mandat dans une assemblée locale ou nationale. Peut faire exception à cette règle l'exercice d'un mandat politique dans l'assemblée municipale d'une commune rurale ou faiblement peuplée. L'appréciation de cette condition appartient au seul conseil d'administration.

Alinéa 4 – Congé et démission

Tout·e membre du conseil d'administration peut librement démissionner ou prendre congé de son mandat pendant une durée indéterminée, sous réserve d'en avoir informé tous·tes les autres.

Alinéa 5 – Suspension et révocation

Le conseil d'administration peut suspendre ou révoquer de ses fonctions un·e de ses membres pour un motif grave. Cette exclusion devra être approuvée par la totalité des membres du conseil à l'exception de la personne concerné·e. Le conseil d'administration rend sa décision après avoir invité la personne à présenter sa défense, par écrit ou oralement devant le conseil d'administration.

Alinéa 6 – Réunion

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur proposition d'au moins l'un·e de ses membres et autant de fois qu'il le désire. La participation du tiers au moins des membres présent·e·s ou représenté·e·s du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour les décisions importantes (actions en justice, modification des statuts, exclusion d'un·e membre), la majorité des deux tiers du conseil est requise.

Tout·e membre de l'association peut assister au conseil d'administration.

Alinéa 7 – Modalités de vote

Dans la mesure du possible, les décisions sont prises au consensus. Si aucun accord n'est trouvé, le vote au jugement majoritaire peut être utilisé avec l'approbation de tous les membres présents. Sinon, la décision est reportée à une prochaine réunion. En cas d'urgence et en dernier recours une majorité de 75% des voix est acceptée. Les membres composant les 25% restants disposeront d'un espace de parole à la prochaine réunion pour s'exprimer à nouveau sur le sujet et argumenter leur point de vue.

ARTICLE 13 – COMMISSIONS

Tout·e membre de l'association peut créer ou rejoindre une commission thématique. Ces commissions mettent techniquement en œuvre la gestion courante d'actions sur différents thèmes. Les propositions émises par les commissions n'ont pas besoin d'être approuvées par le conseil d'administration tant qu'elles entrent dans le cadre des présents statuts et constituent un poste de dépense moindre ou nul. Sinon, elles doivent être approuvées par le conseil à l'unanimité. Chaque commission se réunit aussi souvent que son projet le nécessite.

ARTICLE 14 – DISSOLUTION

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale. Elle mandate un comité de liquidation composé de deux ou trois personnes physiques membres de l'association pour liquider l'actif net. Ce dernier est alors dévolu à un organisme ayant un but non lucratif partageant un objet similaire et conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

« Fait à Bourg en Bresse, le 19 mars 2025 »